

Conclusions du Conseil européen de Séville: extrait sur la réforme du Conseil (21 et 22 juin 2002)

Légende: Cet extrait des conclusions de la présidence du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 sur la réforme du Conseil comprend l'annexe II sur les Mesures concernant la structure et le fonctionnement du Conseil.

Source: Note de transmission de la Présidence aux Délégations. Objet: Conseil européen de Séville 21 et 22 juin 2002, Conclusions de la Présidence. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Conseil de l'Union européenne, [15.01.2004]. 13463/02 POLGEN 52. Disponible sur <http://ue.eu.int/fr/info/eurocouncil/>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_seville_extrait_sur_la_reforme_du_conseil_21_et_22_juin_2002-fr-7def97a8-8c1e-4cf8-97f0-2d80be24d6a7.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Conseil européen de Séville (21 et 22 juin 2002) Conclusions de la présidence

1. Le Conseil européen s'est réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002. La réunion a été précédée d'un exposé du président du Parlement européen, M. Pat Cox, suivi d'un échange de vues sur les principaux sujets à l'ordre du jour.

[...]

I. L'avenir de l'Union

[...]

Réforme du Conseil

3. Le Conseil européen a entamé un processus de réforme, à Helsinki en décembre 1999, où il a adopté une série de recommandations, puis à Göteborg et à Barcelone, où il a pris connaissance des rapports du Secrétaire général/Haut Représentant, axés sur quatre sujets principaux: le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales", la présidence du Conseil ainsi que l'activité législative du Conseil et la transparence.

4. À la lumière d'un rapport de synthèse assorti de propositions détaillées présenté à Séville par la présidence, le Conseil européen a eu une discussion approfondie sur le sujet et a marqué son accord sur une série de mesures concrètes applicables, sans changement des traités, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil européen (voir Annexe I) ainsi que du Conseil (voir Annexe II). Cette réforme représente un changement substantiel des pratiques actuelles dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de l'Institution à la veille d'une augmentation sans précédent du nombre des États membres de l'Union.

5. Le Conseil européen a, en outre, pris connaissance du rapport de la présidence sur le débat en cours à propos de la présidence de l'Union. Il a constaté une disponibilité générale pour approfondir la question, étant entendu que toute adaptation du système actuel de rotation semestrielle devra, en tout état de cause, continuer à respecter le principe de l'égalité entre les États membres. Le Conseil européen a demandé en conséquence à la future présidence danoise de prendre les dispositions appropriées pour poursuivre la réflexion en vue d'un premier rapport au Conseil européen de décembre 2002.

6. Enfin, le Conseil européen rappelle l'importance qu'il attache à la mise en œuvre effective de l'ensemble des lignes directrices et des recommandations opérationnelles adoptées par le Conseil européen à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. En particulier, le Conseil est invité à étudier la question de l'utilisation des langues dans la perspective d'une Union élargie et les moyens pratiques d'améliorer la situation actuelle sans mettre en cause les principes de base. Dans ce contexte, une proposition devrait être présentée en temps utile et, en tout cas, un premier rapport devrait être soumis au Conseil européen de décembre 2002.

7. Les nouvelles règles visées au point 4 ci-dessus entreront en vigueur, sauf disposition contraire, sous la prochaine présidence. En conséquence, les modifications formelles à introduire à cet effet dans le règlement intérieur du Conseil seront arrêtées avant le 31 juillet 2002. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation par le Conseil européen en décembre 2003.

[...]

Annexe II

Mesures concernant la structure et le fonctionnement du Conseil

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil dans la perspective de l'élargissement, le Conseil européen a adopté les conclusions suivantes, qui se traduiront, pour autant que nécessaire, par les modifications correspondantes à apporter, avant le 31 juillet 2002, au règlement intérieur du Conseil.

A. Création d'un nouveau Conseil "Affaires générales et relations extérieures"

2. L'actuelle formation "Affaires générales" du Conseil est désormais dénommée Conseil "Affaires générales et relations extérieures". Afin d'organiser les travaux de façon optimale au regard des deux principaux domaines d'activités couverts par cette formation, celle-ci tiendra des sessions distinctes (avec des ordres du jour séparés et éventuellement à des dates différentes), consacrées respectivement:

a) à la préparation et au suivi du Conseil européen (y compris les activités nécessaires de coordination à cette fin), aux questions institutionnelles et administratives, aux dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union, ainsi qu'à tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'UEM;

b) à la conduite de l'ensemble de l'action externe de l'Union, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique européenne de sécurité et de défense, le commerce extérieur, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire.

B. Liste des formations du Conseil ¹

3. La liste des formations du Conseil à annexer au règlement intérieur du Conseil est la suivante:

1. Affaires générales et relations extérieures ²;
2. Affaires économiques et financières ³;
3. Justice et affaires intérieures ⁴;
4. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
5. Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche) ⁵;
6. Transports, télécommunications et énergie;
7. Agriculture et pêche;
8. Environnement;
9. Éducation, jeunesse et culture ⁶

Il est entendu que plusieurs ministres pourront participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil, l'ordre du jour et l'organisation des travaux étant aménagés en conséquence.

S'agissant du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" chaque gouvernement se fait représenter lors des différentes sessions de cette nouvelle formation par le ministre ou le secrétaire d'État de son choix.

C. Programmation des activités du Conseil

4. Conformément au rôle que lui donne le traité pour la définition des orientations politiques générales de l'Union, le Conseil européen adopte, sur la base d'une proposition conjointe des présidences concernées établie en consultation avec la Commission, et sur recommandation du Conseil "Affaires générales et relations extérieures", un **programme stratégique pluriannuel** pour les trois années qui suivent. Le premier programme stratégique sera adopté en décembre 2003.

5. À la lumière du programme stratégique pluriannuel visé ci-dessus, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" est saisi en décembre de chaque année d'un **programme opérationnel annuel des activités du Conseil**. Ce programme est proposé conjointement par les deux futures présidences et tient compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission. La version définitive du programme annuel est établie à la lumière des débats du Conseil "Affaires générales et relations extérieures".

Dans le souci de mettre en œuvre cette disposition le plus rapidement possible et par dérogation au premier alinéa, le premier programme opérationnel annuel des activités du Conseil sera établi en décembre 2002.

6. Ce programme est assorti d'une liste des ordres du jour indicatifs des différentes formations du Conseil pour le premier semestre. La liste des ordres du jour indicatifs pour le deuxième semestre est présentée par la présidence concernée avant le premier juillet, après avoir procédé aux consultations appropriées, notamment avec la présidence suivante.

D. Mesures relatives à la présidence

Coopération entre présidences

7. Lorsqu'il est manifeste qu'un dossier sera essentiellement traité au cours du semestre suivant, le représentant de l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre en cours, la présidence des réunions des comités (autres que le Coreper) et des groupes de travail lorsqu'ils traitent dudit dossier. La mise en œuvre pratique de cette règle fait l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées.

Ainsi, dans le cas particulier de l'examen du budget pour un exercice donné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, sont présidées par un délégué de l'État membre qui exercera la présidence au cours du deuxième semestre de l'année précédant l'exercice en cause. Il en va de même, moyennant l'accord de l'autre présidence, pour l'exercice de la présidence des sessions du Conseil au moment où les points en question sont examinés.

8. Pour la préparation des sessions des formations du Conseil se réunissant une fois par semestre et lorsque ces sessions se tiennent au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités autres que le Coreper, ainsi que celles des groupes de travail, se tenant au cours du semestre précédent sont présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence desdites sessions du Conseil.

Présidence de certains groupes de travail par le Secrétariat général du Conseil

9. Outre le cas où la présidence est déjà assurée par le Secrétariat général du Conseil, les groupes suivants seront désormais présidés par un membre du Secrétariat général du Conseil:

- Groupe "Communications électroniques";
- Groupe "Informatique juridique";
- Groupe "Codification législative";
- Groupe "Information";
- Groupe "Nouveaux immeubles".

E. Ouverture au public des sessions du Conseil lorsqu'il agit en codécision avec le Parlement européen

10. Les débats du Conseil sur les actes adoptés en codécision avec le Parlement européen sont ouverts au public dans les conditions suivantes:

- dans la phase initiale de la procédure: ouverture au public de la présentation par la Commission de ses principales propositions législatives en codécision et du débat qui s'ensuit; la liste des propositions concernées est fixée par le Conseil au début de chaque semestre;
- dans la phase finale de la procédure: ouverture au public du vote et des explications de vote.

11. La publicité des débats sera assurée par la mise à la disposition du public d'une salle d'écoute dans laquelle les délibérations du Conseil seront retransmises en direct, y compris l'indication par des moyens visuels du résultat du vote. Le public sera informé à l'avance par les moyens appropriés (par ex. sur le site

Internet du Conseil) des jours et heures auxquelles auront lieu ces retransmissions.

F. Conduite des débats

12. La présidence veille au bon déroulement de débats. Il lui appartient de prendre toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions, parmi lesquelles:

- limiter le temps de parole des intervenants;
- déterminer l'ordre des interventions;
- demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication;
- demander aux délégations qui, sur l'un ou l'autre point, ont une position identique ou proche de choisir l'une d'entre elles pour exprimer en leur nom, lors de la session ou à l'avance, par écrit, une position conjointe.

[...]

¹ Les nouvelles dispositions relatives aux formations du Conseil seront appliquées par la Présidence danoise en tenant compte des contraintes pouvant découler du calendrier des réunions déjà établi.

² Y inclus la PESD et la coopération au développement.

³ Y inclus le budget.

⁴ Y inclus la protection civile.

⁵ Y inclus le tourisme.

⁶ Y inclus l'audiovisuel.